

# VD\_OMNI AC.2023.0204 vom 11. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0204)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0204 du 11 octobre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0204 del 11 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Morrens | Irrecevabilité du recours. La lettre de la municipalité contestée ne saurait être assimilée à une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, quand bien même elle indique vouloir refuser une dérogation et qu'elle est munie à tort de l'indication de la voie de recours (exigence applicable aux décisions administratives proprement dites, cf. art. 42 let. f LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, une telle réponse n'a pas de caractère juridique contraignant: elle n'empêche pas la recourante de déposer une demande d'autorisation formelle et elle n'exclut pas une décision positive de la municipalité au terme de la procédure administrative de demande de permis de construire. Emolument réduit mis à la charge de la municipalité au vu des circonstances d'espèce (consid. 2).

## Erwägungen

### E. 1

Le tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations ( ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat ( ATF 145 I 121 consid. 1.1.2; 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (ATF 130 V 288 consid. 2.3; TF 1C\_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; 134 V 145 consid. 3; TF

1C\_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). La jurisprudence cantonale admet qu'une déclaration d'intention, qui fixe l'attitude qu'adoptera l'autorité dans un cas concret, constitue une décision qui peut faire l'objet d'un recours immédiat, sans attendre la réalisation de l'intention (CDAP AC.2019.0247 du 28 avril 2020 et les arrêts cités). c) En l'espèce, dans sa lettre du 15 mai 2023, la municipalité indique qu'elle préavise négativement le projet de transformation en application du règlement de la zone protégée du futur PACOM. Il s'agit-là d'un simple préavis qui ne revêt pas un caractère décisionnel au sens de l'art. 3 LPA-VD. En revanche, dans la même lettre, la municipalité indique refuser la demande de dérogation sollicitée. L'autorité intimée semble ainsi conclure d'emblée que même si la recourante déposait une demande d'autorisation formelle pour la dérogation requise, celle-ci lui serait refusée. d) La cour de céans a déjà rappelé qu'un refus d'entrer en matière sur un avant-projet de construction n'a pas d'effet contraignant pour le propriétaire foncier ou pour le constructeur. Une telle prise de position n'empêche ainsi pas le dépôt d'une demande formelle de permis de construire (CDAP AC.2021.0379 du 23 mars 2022 consid. 1b; AC.2019.0247 du 28 avril 2020 consid. 1c; AC.2019.0081 du 16 juillet 2019 consid. 1b-c; AC.2018.0138 du 21 janvier 2019; AC.2016.0452 du 7 mars 2017 consid. 1b et les références). En effet, l'art. 109 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) prévoit qu'une demande de permis de construire doit être mise à l'enquête publique pendant trente jours. La demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque certains plans et pièces sont fournis, qui sont énumérés dans le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) et les règlements communaux (art. 108 al. 2 LATC). Sous réserve des hypothèses d'un projet qui enfreint manifestement les dispositions réglementaires ou d'une dispense prévue par l'art. 111 LATC, la municipalité, lorsqu'elle est saisie d'un projet régulier à la forme, doit le mettre à l'enquête. La mise à l'enquête permet à un constructeur de connaître les oppositions ou les interventions que son projet peut susciter. Il résulte du texte légal et du but même de l'enquête que l'administré qui envisage de construire a le droit d'exiger de la municipalité que son projet soit porté à la connaissance du public, cela d'autant plus qu'il doit supporter les frais de cette procédure. L'enquête publique constitue un élément essentiel de la procédure de permis de construire, à laquelle elle est inhérente: cette opération a en effet pour but de porter le projet à la connaissance du public et – aspect tout aussi important – de renseigner l'autorité sur les observations ou les oppositions que le projet pourrait susciter auprès des tiers. La jurisprudence a précisé que tout constructeur pouvait exiger une enquête – en vertu de l'art. 109 al. 1 LATC – même s'il avait de bonnes raisons de présumer qu'il se heurterait à un refus. En d'autres termes, si l'autorité communale peut exiger, en présence d'un projet souffrant de carences techniques importantes, que le constructeur se conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, elle ne saurait en revanche, sans tomber dans l'arbitraire, refuser purement et simplement d'ouvrir l'enquête si le dossier qui lui est soumis n'appelle aucun grief sérieux (CDAP AC.2019.0247 précité consid. 1c et les références). e) Dans le cas présent, aucune demande de permis de construire n'a été déposée par la recourante. Les documents transmis à la municipalité, à savoir des plans non signés et un photomontage de lucarne, ne constituent pas un dossier en bonne et due forme, qui aurait pu être mis à l'enquête (cf. art. 69 RLATC). Il ressort de la formulation de la lettre de la constructrice, du

## **E. 2**

Il s'ensuit que le recours, qui n'est pas dirigé contre une décision attaquable, est irrecevable. Succombant, la recourante supporte en principe l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD). La formulation de la lettre attaquée, qui laissait supposer qu'elle revêtait un caractère décisionnel et qui comportait l'indication d'une voie de recours, pouvait toutefois légitimement amener la recourante à utiliser la voie de droit indiquée, pour éviter le risque de compromettre éventuellement sa situation juridique. Bien qu'interpellée à cet égard par la recourante, puis dans le cadre de la présente procédure, la municipalité a maintenu sa position. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre un émolument judiciaire réduit à la charge de la municipalité (art. 49 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.